



Arrêt

n° 169 440 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « la décision implicite de refus d'une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi du 30/11/2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 11 décembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 30 mars 2010, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a ensuite fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 2 juin 2010, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et a été placé sous mandat d'arrêt suite à des faits de vente de stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le jour même.

1.4. Par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 30 août 2010, il a été condamné à des peines de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive et d'un mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive, et ce pour le chef de vente de stupéfiants et séjour illégal.

1.5. Le 21 janvier 2011, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à des faits de vente de stupéfiants. Il a été placé sous mandat d'arrêt le jour même et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.6. Par un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 15 juin 2011, il a été condamné à des peines de 20 mois et 5 mois d'emprisonnement pour vente de stupéfiants et séjour illégal.

1.7. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 5 juin 2013.

1.8. Le 30 janvier 2013, il serait revenu sur le territoire belge après avoir sollicité l'asile au Danemark en date du 5 novembre 2012. Il a sollicité l'asile en Belgique le 31 janvier 2013 mais il a été considéré comme ayant abandonné la procédure le 5 juin 2013.

1.9. Le 5 juin 2013, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.10. Le 8 novembre 2014, il a épousé une ressortissante belge.

1.11. Le 13 novembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de belge auprès de l'administration communale de Ans, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 19 mars 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 152.575 du 16 septembre 2015.

1.12. Le 11 mai 2015, il aurait introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi du 30 novembre 2011.

2. Objet du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant entend poursuivre l'annulation d'une décision implicite de refus de levée de l'arrêté ministériel, visé au point 1.7., estimant que ce refus implicite se déduit de l'absence de réponse à la demande de levée visée au point 1.12 des rétroactes.

2.2.2. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, qu'« aucune demande de levée ou de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi ne figure au dossier administratif ». D'autre part, en réponse à l'argument du requérant selon lequel le délai de six mois visé à l'article 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est un délai contraignant et que, devant le silence de l'administration, il est en droit de considérer cette attitude comme un refus implicite de sa demande sans que cela ne nécessite une mise en demeure de l'autorité en application de l'article 14 des lois coordonnées du Conseil d'Etat, la partie défenderesse réplique que « le requérant se méprend sur la notion de « décision implicite de refus ». En effet, l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 stipule : « § 3. Lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours. Cette disposition ne préjudicie pas aux dispositions spéciales qui établissent un délai différent ou qui attachent des effets différents au silence de l'autorité administrative ». A aucun moment, le requérant n'a mis en demeure de statuer sur sa demande de levée ou de suspension de l'arrêté ministériel de renvoi, laquelle(...) ne figure pas au dossier administratif. Le délai de 4 mois prévu à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat n'a donc pas couru. Par conséquent, le requérant ne peut prétendre à l'existence d'une décision de rejet susceptible de recours. Le recours est partant irrecevable, à défaut d'objet. ».

2.2.3. Avant d'examiner les éventuelles conséquences du dépassement du délai prévu à l'article 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoqué par le requérant, il convient d'examiner la question de l'introduction de la demande visée au point 1.12. des rétroactes.

